

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement :

QUE l'objectif « Soutenir la création, la promotion et la diffusion dans tous les secteurs du système culturel québécois afin d'en assurer le développement », ayant pour numérotation 23.1, soit ajouté à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58062

Gouvernement du Québec

Décret 764-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Consolidated Thompson Iron Mines Limited pour le projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 137-2008 du 20 février 2008, un certificat d'autorisation à Consolidated Thompson Iron Mines Limited pour réaliser le projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 137-2008 du 20 février 2008 par le décret numéro 849-2011 du 17 août 2011 et par le décret numéro 608-2012 du 13 juin 2012;

ATTENDU QUE Consolidated Thompson Iron Mines Limited a modifié son nom pour Cliffs Québec Mine de Fer Limitée et que celle-ci est le commanditaire majoritaire de la Société en commandite mine de Fer du Lac Bloom qui a transmis, le 10 février 2012, une demande de modification du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008 afin d'agrandir le parc à résidus miniers;

ATTENDU QUE Cliffs Québec Mine de Fer Limitée, commanditaire majoritaire de la Société en commandite mine de Fer du Lac Bloom a transmis, le 4 juin 2012, une demande de modification du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008 pour que la Société en commandite mine de Fer du Lac Bloom soit substituée à Consolidated Thompson Iron Mines Limited comme titulaire du certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE Société en commandite mine de Fer du Lac Bloom a transmis, le 10 février 2012, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE Société en commandite mine de Fer du Lac Bloom a transmis, le 21 février 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008, modifié par le décret numéro 849-2011 du 17 août 2011 et par le décret numéro 608-2012 du 13 juin 2012, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC BLOOM. Projet minier du lac Bloom – Phase II – Augmentation de production, Troisième demande de modification de décret – Extension du parc à résidus vers l'ouest, par GENIVAR Inc., février 2012, 21 pages et 2 annexes;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC BLOOM. Projet minier du lac Bloom – Phase II – Augmentation de production, Troisième demande de modification de décret – Extension du parc à résidus – Réponses aux questions et commentaires, par GENIVAR Inc., mai 2012, 5 pages et 4 annexes;

— Courriel de M^{me} Amélie Dorion, de Cliffs Québec Mine de Fer Limitée, à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 3 avril 2012 à 8 h 17, concernant des précisions sur la gestion des eaux;

— Courriel de M. Martin Larose, de GENIVAR Inc., à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 31 mai 2012 à 8 h 32, concernant la distance de 60 mètres à respecter entre les digues et le cours d'eau;

— Courriel de M^{me} Amélie Dorion, de Cliffs Québec Mine de Fer Limitée, à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 4 juin 2012 à 11 h 28, concernant le changement de nom du titulaire du décret, 1 pièce jointe.

QUE la Société en commandite mine de Fer du Lac Bloom soit substituée à Consolidated Thompson Iron Mines Limited comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008, tel que modifié par les décrets numéros 849-2011 du 17 août 2011, 608-2012 du 13 juin 2012 et par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58063

Gouvernement du Québec

Décret 765-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 7 000 000 \$

ATTENDU QUE le Discours du budget 2010-2011 prévoit l'octroi, par le gouvernement du Québec, de crédits de 35 000 000 \$ sur cinq ans à la Ville de Québec à raison de 7 000 000 \$ par année, soit pour les exercices financiers débutant en 2012-2013 et se terminant en 2016-2017, et ce, afin d'appuyer la stratégie économique de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale ont conclu une entente le 25 avril 2012 permettant le versement à la Ville de Québec des sommes prévues au Discours du budget 2010-2011;

ATTENDU QU'une subvention au montant de 7 000 000 \$ peut être versée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec une subvention au montant de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58064

Gouvernement du Québec

Décret 767-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT un mandat à Investissement Québec pour constituer le Fonds Valorisation Bois s.e.c. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 2012-2013 annonce la mise en place du Fonds Valorisation Bois s.e.c. qui aura pour mission d'investir dans des projets de deuxième et de troisième transformation du bois;

ATTENDU QUE le Fonds Valorisation Bois s.e.c. sera une société en commandite constituée en vertu du Code civil, dotée d'un fonds commun maximal de 170 000 010 \$;

ATTENDU QUE l'apport du gouvernement au fonds commun de cette société sera conditionnel à celui du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et sera d'un maximum de 95 000 000 \$;

ATTENDU QU'Investissement Québec détiendra des parts de cette société comportant au plus 49,9 % des droits de vote attachés à l'ensemble des parts émises et en circulation à tout moment;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin que, au nom du gouvernement, elle constitue la société en commandite Fonds Valorisation Bois s.e.c., fournisse l'apport du gouvernement à son fonds commun, exerce les droits et assume les obligations d'un commanditaire;